

Arrêt

n° 53 039 du 14 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2010.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me B. I. AYAYA, avocats, et B. ROMANO BARRETO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique konianke. Vous êtes arrivé en Belgique le 12 octobre 2010 et le 13 octobre 2010 vous introduisez une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes âgé de 16 ans. Vous habitez à Conakry dans le quartier

Dabomba avec vos parents et votre sœur. Votre père était cultivateur. En 2007, votre mère décède suite à une opération. En février 2009, votre père est assassiné à votre domicile. Vous étiez absent ce jour-là et vous apprenez la nouvelle en rentrant le lendemain matin chez vous. Vous supposez immédiatement que votre père a été tué par un policier qui depuis un certain temps menaçait votre père. Ce policier voudrait s'approprier un terrain appartenant à votre famille. Ce même mois de février 2009, votre sœur quitte la Guinée pour se rendre en Côte d'Ivoire. Vous n'avez plus de nouvelles d'elle. Vous contactez un ami qui réussit à vous procurer un visa touristique (valable un mois) pour la Russie. Au mois d'avril 2009, vous quittez votre pays pour vous rendre en Russie, muni d'un passeport guinéen et avec un visa touristique valable un mois. En Russie, vous demandez l'asile mais votre demande est refusée. Le 20 août 2010, vous recevez un ordre de quitter le territoire délivré par les autorités russes. Muni d'un titre de voyage (tenant lieu de passeport) provenant de l'Ambassade guinéenne à Moscou, vous embarquez le 12 octobre 2010 à bord d'un avion à destination de Conakry. Pendant votre escale à Bruxelles, vous refusez de continuer votre voyage et vous introduisez une demande d'asile à l'aéroport de Zaventem.

Vous déclarez que vous ne pouvez pas rentrer en Guinée parce que vous avez des problèmes en Guinée. Vous perdez votre passeport (volé) pendant votre séjour en Russie; vous déclarez que vous n'avez aucun document (d'identité ou autre) à présenter aux instances d'asile belges.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art. 1er, par l'al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile vous déclarez que votre père a été tué par un policier à cause d'un terrain. Vous dites que vous ne savez pas pourquoi ce policier voulait le terrain de votre père ; vous ne savez pas les raisons de son acharnement contre votre famille et vous ignorez si des voisins ou d'autres personnes, auraient aussi eu des problèmes avec ce policier pour les mêmes raisons. Dès lors, il ressort que la mort de votre père est due à des motifs de droit commun (l'appropriation d'un terrain) qui dès lors ne peuvent nullement être rattachés à la Convention de Genève relative aux réfugiés. Le supposé auteur de cet assassinat, bien qu'appartenant aux forces de l'ordre guinéennes, aurait agi à titre privé et non pas, en tant que représentant de l'autorité guinéenne (pp. 6, 7, 9). Vous déclarez craindre uniquement cette personne en cas de retour, vous n'invoquez aucune autre crainte lors de votre audition devant le Commissariat général et vous dites que c'est uniquement à cause de ce policier que vous ne pouvez pas rentrer aujourd'hui en Guinée (pp. 11, 12).

Ensuite, plusieurs éléments de votre récit ne nous permettent pas de tenir vos propos pour établis. De ce fait, le Commissariat général considère que la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, ne peut vous être accordée.

Ainsi, le manque de consistance de vos déclarations et vos nombreuses imprécisions empêchent le Commissariat général de croire en la véracité de vos dires. Tout d'abord, vous supposez que c'est un policier qui aurait tué votre père parce que vous l'auriez entendu discuter et menacer votre père à une reprise (sans pouvoir préciser exactement quand). Cependant, vous n'en êtes pas sûr, il s'agit donc de simples suppositions de votre part. Vous n'apportez d'ailleurs aucune information précise ou aucun élément qui pourrait corroborer les précédentes affirmations qui concernent l'assassin de votre père (pp. 9, 11).

De même, vous n'avez aucune information précise et concrète qui permettrait de dire que le policier était à votre recherche avant de quitter le pays et l'est toujours à l'heure actuelle. L'entièreté de votre demande d'asile est dès lors basée sur la supposition que ce policier aurait tué votre père et que s'il vous retrouve il voudrait vous tuer car vous êtes « le garçon » de la famille et vous voudriez vous venger. En outre, vous n'avez aucune nouvelle de votre pays et rien dans vos déclarations ne permet de penser que ce policier cherche à vous tuer. Ceci est d'autant plus vrai que vous l'avez vu une seule fois, qu'il ne vous aurait jamais menacé et vous ne vous êtes jamais intéressé à l'affaire du terrain après la mort de votre père. Par ailleurs, vous ne savez rien à propos de la suite de l'affaire qui vous conduit à l'exil, cela ne vous intéressait pas et vous ignorez donc ce qui se serait passé avec le terrain convoité par le policier ; une telle attitude est loin de renforcer la crédibilité de votre crainte (p. 10, 11). Soulignons également que concernant la personne au centre de votre crainte et à la base de votre fuite du pays, que vous ne savez pas où il habite ni où il travaille (p. 11).

Qui plus est, vous déclarez que votre père est tué en février 2009 et que vous quittez le pays en avril 2009. Interrogé sur ces deux mois entre le décès de votre père et votre fuite, vous déclarez que vous n'avez rien fait, vous avez continué à vivre chez votre père et personne n'est venu vous menacer – ce n'est qu'en fin d'audition que vous ajoutez néanmoins que vous aviez quand même peur quand vous étiez chez votre père-. Vous affirmez que vous n'avez pas quitté avant parce que vous étiez en train de préparer vos documents de voyage, l'unique raison de cette attente. Ceux sont l'ensemble de vos déclarations quant à votre vécu après l'assassinat de votre père, fait ayant, selon vous, déclenché votre peur et votre désir de quitter définitivement votre pays. Or, une telle attitude n'est nullement celle que le Commissariat général est en droit d'attendre de la part d'une personne qui déclare avoir quitté son pays avec une crainte et ne pas pouvoir y retourner pour ces mêmes raisons (pp. 10, 12).

En dernier lieu, soulignons que vous déclarez avoir toujours vécu dans la ville de Conakry et que les faits invoqués auraient eu lieu dans la capitale guinéenne. Or, vos connaissances sur la ville de Conakry sont à point lacunaires qu'elles nous empêchent de croire que vous avez effectivement vécu dans cette ville et partant, que les problèmes que vous avez connus s'y seraient produits. En l'occurrence, vous ne connaissez ni la commune dans laquelle vous auriez vécu ni le nom d'autres communes de la ville de Conakry, vous citez bien Matoto et Madina, mais ignorez ce que sont ces endroits (p.3) ; vous n'êtes pas en mesure de nous citer le nom d'une seule rue ou avenue de Conakry et l'absence totale d'informations eu égard aux endroits connus de la ville de Conakry ne laisse aucune place au doute quant au manque de crédibilité de vos déclarations sur votre séjour dans cette ville (pp. 2,3,4,5).

Au vu de ces importantes méconnaissances, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre résidence à Conakry et partant, reste sans connaître les raisons qui vous ont poussées à quitter la Guinée.

Conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 20/10/2010 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de 20,6 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée vient donc d'être confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui vient d'avoir lieu le 7 novembre 2010, donne enfin l'espoir de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes, encore attendu. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que de l'article 48/4, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En substance, la partie requérante soutient que les faits allégués se rattachent à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Elle insiste sur l'état de minorité du requérant et sur le risque qu'il encourt de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portant sur l'absence de crédibilité des faits invoqués, sur lesquels se base le commissaire adjoint pour refuser au requérant le statut de protection subsidiaire, peuvent s'ils sont avérés et pertinents, suffire de la même manière à fonder le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, il procède à l'analyse de la crédibilité du récit invoqué par le requérant à l'appui de sa demande. Etant donné que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet, ni n'expose la nature des atteintes graves qu'elle redoute, le Conseil examine donc simultanément la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portant sur la qualité de réfugié et de l'article 48/4 de la même loi portant sur le statut de protection subsidiaire.

4.2. Le commissaire adjoint relève de nombreuses lacunes et imprécisions dans les déclarations du requérant à propos de l'assassinat de son père. Il constate, en effet, que le requérant ne connaît pas l'identité du policier qui menaçait son père, ni les raisons de son acharnement, que les accusations du requérant sur le policier ne reposent que sur de simples suppositions de sa part et qu'il n'apporte aucune information précise sur les circonstances de cet assassinat et sur les suites de l'affaire, alors qu'il s'agit bien de l'assassinat de son père et des événements à la base de sa fuite du pays. En outre, le commissaire adjoint constate que le requérant est resté encore deux mois en Guinée, dans la maison familiale, avant d'obtenir son visa pour la Russie et de fuir, et que durant cette période personne n'est venu le menacer.

La requête introductive d'instance souligne quant à elle que le requérant est mineur d'âge et vient d'un milieu analphabète et qu'il a donc pu commettre des imprécisions dans l'exposé des faits. Elle expose que vu son jeune âge, le requérant ne s'intéressait pas aux menaces du policier parce que son père était présent. Elle réitère que le requérant a eu peur durant les deux mois qui ont suivi le décès de son père, et que cette peur a été aggravée par le départ de sa sœur en Côte d'Ivoire.

4.3. Le Conseil constate, pour sa part, avec la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant les éléments qu'il présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits invoqués. En effet, le requérant ne peut donner aucune précision sur les circonstances de l'assassinat de son père ni sur l'identité du meurtrier présumé. Son jeune âge ne peut suffire à lui seul à expliquer une telle ignorance. La partie défenderesse a, en conséquence, légitimement pu constater que l'indigence des déclarations du requérant concernant des aspects déterminants de son récit empêche de tenir les faits pour établis sur la foi de ses seules dépositions.

4.4. La requête introductive d'instance n'offre pas d'explication suffisamment consistante et concrète de nature à permettre de rétablir la réalité des faits. Elle n'apporte pas davantage d'élément susceptible d'établir le bien fondé des craintes du requérant ou le risque de subir des atteintes graves.

4.5. Dans la mesure où les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis, il n'y a pas lieu d'examiner la question du critère de rattachement de la crainte alléguée à la Convention de Genève ni des autres motifs de la décision entreprise et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant et, partant, de sa crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.6. La décision dont appel considère, enfin, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, la partie requérante se contente de répondre qu'il y a en Guinée un climat d'insécurité généralisé, mais elle ne développe aucun argument pertinent ni aucun élément concret de nature à démontrer que cette situation correspondrait à un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que l'une des conditions requises pour que cette disposition trouve à s'appliquer fait défaut.

4.7. Les faits allégués par la partie requérante ne pouvant être tenus pour établis, il ne peut pas davantage être considéré qu'elle encourrait en raison de ces faits un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Ni le dossier administratif, ni les écrits de la procédure ne contiennent d'indication qu'il y aurait pour une quelconque autre raison, de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves.

4.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART